

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Décision du 22 février 2021**

**RECOURS N° 1123**

**En cause de :** Monsieur ...

**Requérant,**

**Contre :** la ville de Houffalize  
Rue de Schaerbeek, 1  
6660 HOUFFALIZE

**Partie adverse.**

Vu la requête du 19 janvier 2021, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé par la partie adverse à une demande présentée dans la requête comme étant une « demande d'accès au dossier du projet public éolien sur les villages de Les Tailles et Mabompré via un transfert par voie électronique du dossier (mail, site web et/ou réseaux sociaux de la commune) » ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 21 janvier 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 21 janvier 2021;

Considérant qu'il ressort du dossier que, le 9 novembre 2020, la partie adverse a décidé de ne pas accéder à la demande d'information que lui avait adressée le requérant ; que, le 21 novembre 2020, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ; que, le 11 janvier 2021, cette dernière s'est déclarée incompétente pour connaître dudit recours en raison du fait que les documents sollicités relèvent d'informations relatives à l'environnement, pour lesquelles la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE) est le seul organe de recours compétent ; que le requérant a ensuite introduit le présent recours, en date du 19 janvier 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.20.6, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement, le demandeur qui entend saisir la CRAIE d'un recours dirigé contre la décision de l'autorité qui a rejeté sa demande d'information doit former ce recours dans les quinze jours de la réception de la notification de la décision contestée ;

Considérant qu'en l'espèce, c'est au plus tard le 21 novembre 2020 - date à laquelle il a formé son recours auprès de la CADA - que le requérant a reçu la notification de la décision de la partie adverse qu'il conteste ; que, dès lors, le présent recours, introduit le 19 janvier 2021, soit près de deux mois plus tard, est tardif ; qu'il convient à cet égard de relever que le fait que le requérant a introduit un premier recours auprès de la CADA n'a pas eu pour effet de suspendre ni d'interrompre le délai de recours prévu par l'article D.20.6, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement, et ce même si, comme en l'espèce, la partie adverse a erronément indiqué dans sa décision qu'un recours pouvait être adressé à la CADA ;

Considérant que la CRAIE croit utile de préciser que, le recours introduit devant elle n'étant pas recevable, elle ne se prononce pas ici sur la pertinence ou le défaut de pertinence des motifs pour lesquels la partie adverse a rejeté la demande d'information, en manière telle que la présente décision ne préjuge en rien du sort qu'il conviendrait de réserver à une autre éventuelle demande d'information à venir qui porterait, en tout ou en partie, sur le même sujet ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique** : Le recours est irrecevable.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 22 février 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT, Messieurs Frédéric

MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Messieurs Frédéric FILLEE et Luc L'HOIR, membres suppléants.

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**

**B. JADOT**

**Fr. FILLEE**